

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5972
Cas : CM-2015-4847

Référence : 2015 QCCRT 0449

Montréal, le 3 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon)

Employeur

c.

Syndicat des professionnel(le)s en soins de santé du Jardins-Roussillon (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 6 juillet 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale du Québec selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 28 août 2015.

[6] Les parties n'ont pas transmis d'observations à cet égard.

[7] Étant donné que le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 4 octobre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à la liste, et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil de services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout autre pourcentage indiqué en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[10] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90 % pour le centre hospitalier spécialisé (hormis les unités de soins intensifs et d'urgence).

[11] Par ailleurs, l'employeur demande à la Commission de modifier la liste en haussant le seuil de services essentiels en CLSC à 80 % pour le soutien à domicile. Il fait notamment valoir des arguments liés à la complexité des soins dispensés à domicile ainsi qu'à l'expertise particulière demandée pour les patients, dont ceux en soins palliatifs.

[12] L'association accréditée s'oppose à cette demande.

[13] La Commission conclut qu'il y a lieu de hausser le seuil de maintien des services essentiels à 80% pour le programme de soutien à domicile, et ce, en raison de la situation particulière invoquée par l'employeur.

[14] De plus, le 12 août 2010, le Conseil des services essentiels a rendu une décision par laquelle il a haussé à 80 % le seuil de maintien des effectifs en services essentiels auprès de l'établissement visé pour ce même programme.

[15] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 60 % pour les CLSC, à l'exception du programme de soutien à domicile pour lequel un seuil de 80 % devra être maintenu.

[16] En outre, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[17] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Marie-Claude Grignon

M^e Pierre Douville
Représentant de l'employeur

M^{es} Julie Blouin et Roxanne Michaud
Représentantes de l'association accréditée

MCG/np

Modalités

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
- 2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 3. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- 4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 8. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Patrice Lalonde
Partie syndicale (signature)

PATRICE LALONDE
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Date :

Téléphone : () - p.

Téléphone : (450) 699-2425 p. 2429

Courriel :

Courriel : spssjr@gmail.com

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : __CSSS JARDINS-ROUSSILLON (CLSC St-Rémi)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC St-Rémi (Jardins-du-Qc)	Santé physique	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC St-Rémi (Jardins-du-Qc)	Santé physique FEJ	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC St-Rémi (Jardins-du-Qc)	Santé scolaire	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC St-Rémi (Jardins-du-Qc)	SAD	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC St-Rémi (Jardins-du-Qc)	Inhalo.	60%	Inhalo		

SPSSJR *Patrice Lalonde*

PATRICE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : __CSSS JARDINS-ROUSSILLON (CLSC Châteauguay)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Châteauguay	Santé physique	60%	Inf. et Inf. aux.		
CLSC Châteauguay	Santé physique FEJ	60%	Inf. et Inf. aux.		
CLSC Châteauguay	Santé scolaire	60%	Inf. et Inf. aux.		
CLSC Châteauguay	SAD	60%	Inf. et Inf. aux.		
CLSC Châteauguay	Inhalo CLSC Châteauguay	60%	Inhalo.		

SPSSJR

Patrice Lalonde

PATRICE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : _____ CSSS JARDINS-ROUSSILLON (hébergement) _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
Centre d'hébergement LaPrairie		90%		Inf. aux	Inf.
Centre d'hébergement LaPrairie	Centre de jour	90%			Inf.

SPSSJR *Patricia Labrecq*
PATRICIA LABRECQ

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : _____ CSSS JARDINS-ROUSSILLON (hébergement) _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'hébergement Châteauguay		90%		Inf. aux	Inf.
Centre d'hébergement Châteauguay	Manoir Parent UTRF	90%		Inf. aux	Inf.
Centre d'hébergement Châteauguay	Mécanisme d'accès Milieu de vie	90%	Inf.		
Centre d'hébergement St-Rémi		90%		Inf. aux	Inf.
Centre d'hébergement St-Rémi	RNI	90%			Inf.

SPSSJR *Baton Lalonde*

PATRILE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : __CSSS JARDINS-ROUSSILLON (CLSC LaPrairie)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Katéri (Candiac)	Santé physique	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC Katéri (Candiac)	Santé physique FEJ	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC Katéri (Candiac)	Santé scolaire	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC Katéri (Candiac)	SAD	60%	Inf. et Inf. aux		
CLSC Katéri (Candiac)	Inhalo.	60%	Inhalo		

SPSSJR *[Signature]*
PATRIE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : _____ CSSS JARDINS-ROUSSILLON (CLSC LaPrairie) _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Katéri (Candiac)	Santé publique	60%	Inf.		
CLSC Katéri (Candiac)	Santé au travail	60%	Inf.		
CLSC Katéri (Candiac)	SIM	60%		Inf.	
CLSC Katéri (Candiac)	Santé mentale 1 ^{re} ligne	60%		Inf.	

SPSSJR *Patrice Lalonde*

PATRICE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : CSSS JARDINS-ROUSSILLON (HAL)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HAL	Médecine Est	80%		Inf. aux.	Inf.
HAL	Médecine Ouest	80%		Inf. aux.	Inf.
HAL	Chirurgie Est	80%		Inf. aux.	Inf.
HAL	Chirurgie Ouest	80%		Inf. aux.	Inf.
HAL	Gériatrie Transitions	80%		Inf. aux.	Inf.

SPSSJR *Patrice Lalonde*

PATRICE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : CSSS JARDINS-ROUSSILLON (HAL)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
HAL	Santé Mentale (psychiatrie)	90%			Inf.
HAL	Bloc opératoire	80%		Inf. aux. et Inhalo	Inf.
HAL	Pavillon des naissances	80%		Inf. aux.	Inf.
HAL	Prévention des infections	80%		Inf.	
HAL	UMF	80%		Inf.	

SPSSJR *Patrice Lalonde*

PATRICE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : CSSS JARDINS-ROUSSILLON (HAL)

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HAL	Oncologie	80%		Inf.	
HAL	CDJ	80%		Inf. et Inf. aux.	Inf.
HAL	Endoscopie	80%		Inf.	
HAL	Services informatiques	80%		Inf.	
HAL	Centre de prélèvements	80%	Variable		

SPSSJR Catherine Lalonde
PATRICE LALONDE

AM-2000-5972 / CM-2015-4847

Nom de l'établissement : _____ CSSS JARDINS-ROUSSILLON (HAL) _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 141.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HAL	SCIAD	80%		Inf.	
HAL	Pré-admission	80%		Inf.	
HAL	Cliniques externes	80%		Inf.	
HAL	Hémodialyse	80%			Inf.
HAL	URFI	80%		Inf.	
HAL	Urgence	100%		Inf. aux.	Inf. (12 hrs fds)
HAL	Soins intensifs	100%			Inf.

SPSSJR *Patrice Lalonde*
PATRICE LALONDE